

REPUBLIQUE DU BENIN

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU

JUGEMENT
N°032/2024/CJ2/PC/TCC

du 04 mars 2024

DEUXIÈME CHAMBRE DE JUGEMENT DES
PETITES CRÉANCES

ROLE GENERAL

BJ/e-TCC/2023/1143

SAYI Daniel Kpèdékpo

C/

Société Bio World SARL

OBJET : Paiement

Présidente : **Edith K. OROUNLA BIAOU**

Juges consulaires : **Francine AISSI HOUANGNI et
Arnold BALOGOUN**

Ministère public : **Jules AHOGA**

Greffier : **Gustave S. BADE**

DEBATS : 19 février 2024

Jugement prononcé publiquement et contradictoirement à
l'audience du 04 mars 2024

LES PARTIES EN CAUSE

DEMANDEUR ;

Monsieur SAYI Daniel Kpèdékpo, Professeur, de
nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Porto-Novo,
01 BP : 3684, Tél : 95 85 20 74 ;

D'UNE PART ;

DEFENDERESSE

Société Bio World SARL, immatriculée au RCCM sous le
numéro : RB/ABC/16 B 105 du 08 février 2016, représentée
par son gérant, Monsieur Claude AMOUSSOU, de
nationalité béninoise, demeurant et domicilié es-qualité au
siège de ladite société sise au carré 1335, quartier Mènontin,
Tél : 67 14 08 71/97 16 42 42, E-mail : [contact@bio-
worldcorporation.com](mailto:contact@bio-worldcorporation.com) ;

D'AUTRE PART ;

LE TRIBUNAL,

Suivant formulaire normalisé de procédure en date du 08
novembre 2023, SAYI Daniel Kpèdékpo a attrait la Société
Bio World SARL devant le tribunal de commerce de
Cotonou aux fins de la voir condamner au paiement en
principal et intérêts de la somme de deux millions quatre cent

trente-huit mille trois cent soixante-treize mille (2 438 373) francs CFA ;

Au soutien de sa demande, il expose :

Que courant 2020-2021, il a souscrit à trois business pack de cinq cent mille (500 000) francs CFA de la Société Bio World Bénin spécialisée dans la fabrication, la promotion et la commercialisation des compléments alimentaires ;

Que ces trois souscriptions ont porté ses investissements à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA constaté par des contrats de partenariat clarifiant les termes de leur relation d'affaires ;

Que, prétextant par la suite d'une mévente, la société Bio World SARL n'arrivait plus à honorer ses engagements relatifs au retour sur investissement, en lui imposant un moratoire d'un an en 2021 ;

Que c'est dans ces conditions que le 03 mai 2022, il a introduit une lettre de réclamation et de rupture du contrat les liant pour non-respect des clauses sur plus d'un an avec effet à partir du 1^{er} juin 2022 ;

Attendu qu'à l'audience du 05 février 2024, SAYI Daniel Kpèdékpo a modifié sa demande en la ramenant à un million deux cent mille (1 200 000) francs CFA, suite au remboursement de trois cent mille (300 000) francs CFA, effectué par la société Bio World SARL sur un montant total d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA ;

En réplique, la société Bio World SARL reconnaissant l'existence d'une telle créance affirme :

Qu'elle a connu des difficultés qui n'ont pas favorisé le paiement de sa dette à la date prévue, soit, le 31 décembre 2023 ;

Qu'elle a mis en vente une parcelle dont la proposition d'achat est faite au demandeur pour solder sa dette ;

SUR LE PAIEMENT

Attendu que SAYI Daniel Kpèdékpo sollicite la condamnation de la défenderesse au paiement de la somme d'un million deux cent mille (1 200 000) francs CFA ;

Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi ;

Que quiconque s'engage, par un contrat, a l'obligation légale d'en respecter les termes, sous peine de contrainte à l'exécution ;

Attendu qu'en l'espèce, suivant contrats en date des 10 et 19 novembre 2020 puis 13 janvier 2021, SAYI Daniel Kpèdékpo a souscrit à un programme d'actionariat qui suivant les termes, devrait lui rapporter des bénéfices suivant des taux définis ;

Attendu que la défenderesse n'a pas respecté les termes du contrat d'affaires convenu avec SAYI Daniel Kpèdékpo ;

Qu'elle a par lettre en date du 6 juillet 2022 reconnu sa défaillance et s'est offerte à désintéresser le demandeur par un engagement qu'elle n'a pas respecté, malgré la sommation de payer en date du 03 août 2023 à lui signifiée et restée sante suite ;

Que ces agissements ne sont que révélateurs de sa mauvaise foi dans l'exécution des contrats les liant ;

Qu'il est, par conséquent, fondé en droit de la condamner au paiement de la somme d'un million deux cent mille (1 200 000) francs CFA au profit SAYI Daniel Kpèdékpo ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale de petites créances, en premier et dernier ressort ;

- Condamne la Société Bio World SARL, représentée par Claude AMOUSSOU à payer à SAYI Daniel Kpèdékpo la somme d'un million deux cent mille (1 200 000) francs CFA;

-Condamne la Société Bio World SARL, représentée par Claude AMOUSSOU aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE